

Règlement numéro 909-2017 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2018

ATTENDU que le service d'aqueduc dessert les immeubles d'une partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce conseil doit modifier la compensation pour le service d'aqueduc, suite à la construction d'une usine de filtration d'eau potable qui entraîne des coûts d'exploitation supplémentaires;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de déterminer une compensation suffisante pour défrayer les coûts relatifs à l'approvisionnement et traitement de l'eau potable et le réseau de distribution de l'eau potable;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le Code municipal et la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 novembre 2017;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 20 novembre 2017 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE ce conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 909-2017 ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 3

La compensation est établie suivant deux modalités, chacune étant applicable à une catégorie de bénéficiaire.

ARTICLE 4 - LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

Les immeubles desservis sont divisés en catégorie et sous-catégorie ci-après, suivant l'usage qui en est fait :

immeuble résidentiel

immeuble résidentiel dans lequel est exercé une activité complémentaire ou commerciale

A) immeuble résidentiel

B) immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

C) immeuble commercial

- i) ceux spécifiquement énumérés dont la consommation annuelle estimée n'excède pas 68 598 gallons par tranche de 339 \$
- ii) ceux dont la consommation annuelle excède 68 598 gallons par tranche de 339 \$

D) immeuble industriel

- i) ceux dont la consommation annuelle estimée n'excède pas 68 598 gallons
- ii) ceux dont la consommation annuelle excède 68 598 gallons

E) immeuble à caractère agricole

A- Immeuble résidentiel

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après;

par logement 339 \$

B- Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

Pour chaque logement dans lequel est exercée une activité complémentaire économique ou administrative, tel artisan, métier ou autre activité économique ou administrative, tout membre d'une profession désignée au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou servant de local administratif auquel la clientèle ou le public a accès

678 \$

Piscine

pour chaque piscine hors-terre 80 \$

pour chaque piscine creusée 80 \$

C- Immeuble commercial

La compensation pour les immeubles commerciaux est établie aux montants précisés ci-après

Le tarif est établi en fonction d'une compensation de pour une consommation maximale annuelle estimée à 68 598 gallons.

339 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas compris dans les usages ci-après énumérés 339 \$

Pour maison de chambres ou pension offrant plus de deux chambres à louer et moins de six chambres (ce coût devrait être pris en considération, compte tenu du montant estimé de consommation de l'eau) incluant l'usage principal : 678 \$
(3 à 5)

Pour maison de chambres ou pensions offrant plus de cinq chambres à louer et moins de onze chambres : 1 017 \$
(6 à 10)

Pour maison de chambres ou pension offrant plus de dix chambres à louer et moins de vingt chambres : 1 356 \$
(11 à 19)

Pour maison de chambres ou pension offrant plus de dix-neuf chambres à louer et moins de trente chambres : 1 695 \$
(20 à 29)

Pour maison de chambres ou pension offrant plus de vingt-neuf chambres à louer et moins de quarante chambres : 2 034 \$
(30 à 39)

Pour maison de chambres ou pension offrant plus de trente-neuf chambres à louer : 2 373 \$
(40 et plus)

Pour hôtels, motels, gîtes du passant, incluant l'usage principal et cinq (5) unités ou chambre à louer 678 \$

et pour chaque unité ou chambre additionnelle à louer (ce coût devrait être pris en considération, compte tenu du montant estimé de consommation de l'eau)
26 \$

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique
339 \$

Pour chaque lave auto
1 017 \$

Pour chaque garage	339 \$
Buanderie	678 \$
Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, épicerie, bar, quincaillerie, pharmacie	339 \$
Pour chaque restaurant ou restaurant-bar	678 \$

- ii) Pour les immeubles commerciaux, dont la consommation annuelle d'eau excède 68 598 gallons ou le multiple de 339 \$, compris dans le tarif établi au paragraphe précédent, la compensation est établie en raison de la consommation calculée suivant un compteur installé par la municipalité. Le tarif est fixé à 4.94 \$ du mille gallons d'eau (ce tarif semble représenter le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc). Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

D- Immeuble industriel

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

- i) la compensation pour les immeubles industriels dont la consommation annuelle d'eau estimée n'excède pas 68 598 gallons
- 339 \$
- ii) la compensation pour les immeubles industriels dont la consommation d'eau excède 68 598 gallons par année est établie en raison de la consommation calculée suivant un compteur installé par la municipalité. Le tarif est fixé à 4.94 \$ du mille gallons d'eau. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

E- Immeuble à caractère agricole

La compensation annuelle pour les immeubles à caractère agricole est établie au montant précisé ci-après;

Exploitation agricole non enregistrée	678 \$ par ferme
Exploitation agricole enregistrée (E.A.E.)	678 \$ par ferme

ARTICLE 5

À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

ARTICLE 6

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi en même temps que les taxes municipales.

ARTICLE 7

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

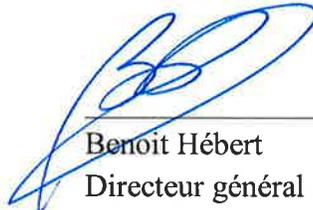
Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	20 novembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 décembre 2017
AVIS PUBLIC :	21 novembre 2017
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2017-12-269



Martin Deschênes
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et
secrétaire-trésorier